



PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité



PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL n° 69-2023-12-29-00001 du 29 décembre 2023
n° 42-2023-12-29-00002 du 22 décembre 2023**

**relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal
des technologies de l'information pour les villes - SITIV**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-20, L.5211-25-1 et L.5212-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 489/72 du 22 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre informatique de Vénissieux ;

VU les arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux n° 655 du 9 septembre 1977, n° 92 du 6 février 1978, n° 1901 du 22 avril 1997, n° 1215 du 5 mars 1998, abrogeant l'arrêté n°489/72 du 22 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre informatique de Vénissieux, n° 2073 du 2 mars 2007, n° 5776 du 15 décembre 2011 n° 2013 357-0002 du 23 décembre 2013 et n°69-2021-04-12-00003 du 12 avril 2021, relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les villes (SITIV) ;

VU la délibération du 29 septembre 2023 par laquelle le comité syndical du SITIV approuve la transformation du syndicat en syndicat « à la carte » et les modifications statutaires liées à cette évolution sur les compétences de l' EPCI et ses règles de fonctionnement spécifiques ;

VU la délibération en date du 11 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pierre-Bénite sollicite le retrait de la commune du SITIV avec effet au 31 décembre 2023 ;

VU la délibération du 29 septembre 2023 par laquelle le comité syndical du SITIV approuve le retrait de la commune de Pierre-Bénite du SITIV ainsi que les modalités de cette sortie au vu de l'étude produite à l'appui de cette délibération (conditions financières, patrimoniales, contrats et ressources humaines) ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des communes membres du SITIV approuve les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des communes membres du SITIV approuve le retrait de la commune de Pierre-Bénite du SITIV ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur propositions de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRÊTENT :

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1215 du 5 mars 1998, abrogeant l'arrêté n°489/72 du 22 septembre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal du centre informatique de Vénissieux, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉNOMINATION ET COMPOSITION

En application de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat qui prend la dénomination suivante : « SITIV », ci-après « le syndicat ».

Le syndicat est composé des adhérents dont la liste est annexée aux présents statuts (annexe1).

Les personnes publiques qui composent le syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

ARTICLE 2 . SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé au 50 boulevard Ambroise Croizat, 69259 VENISSIEUX .

ARTICLE 3 . DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 . COMPÉTENCES ET MISSIONS

4-1-Compétences

Le syndicat est un opérateur public de services numériques. Il est au service de ses adhérents pour la mise en œuvre de leurs ressources numériques dans le cadre d'un accompagnement global ou spécifiquement dans les domaines des systèmes d'information ressources et collaboratifs.

À ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 4.1.1 des statuts en lieu et place de ses adhérents.

Le syndicat exerce également en lieu et place de ses adhérents qui lui en font la demande et dans les conditions énoncées à l'article L.5212-16 du CGCT, les compétences à la carte énoncées aux articles 4.1.2 et 4.1.3 des présents statuts.

Un tableau inséré en annexe (2) des présents statuts, mentionne quelles compétences ont transféré chacun des adhérents.

Le syndicat est, en outre, habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences, visées à l'article 4.2 des présents statuts.

4-1-1- Accompagnement global au déploiement, au développement et à la gestion des services et usages numériques des adhérents

Le syndicat assure le fonctionnement et le développement de l'ensemble des systèmes d'information et des services numériques de ses adhérents en tenant compte notamment des évolutions technologiques et des besoins de ses adhérents. Il contribue par la mutualisation des moyens et des expertises, à la maîtrise stratégique des technologies de l'information et des télécommunications ainsi qu'à leur sobriété, leur sécurité et leur accessibilité dans le cadre de leur mission de service public.

Le syndicat exerce, à ce titre, le conseil, l'assistance, la gestion des projets et l'exploitation continue des plates-formes numériques et des données relatives à l'exercice des principales compétences des collectivités.

Le syndicat exerce également les activités visant à héberger, maintenir et sécuriser les services numériques sus-mentionnés dans le respect de l'ensemble des contraintes numériques, juridiques et réglementaires.

Il favorise par ailleurs, les échanges et le partage d'expérience entre ses adhérents sur les problématiques sus-mentionnées et assure une veille globale permanente pour anticiper les nouveaux besoins et proposer de nouveaux usages numériques.

4-1-2- Les systèmes d'information ressource des adhérents

Le syndicat est compétent pour assurer spécifiquement les missions de développement, de modernisation, d'exploitation et de sécurité des systèmes d'information liées aux différentes activités « ressources » des collectivités.

4-1-3- Les systèmes d'information « collaboratifs » des adhérents

Le syndicat est compétent spécifiquement pour assurer les missions de conseil, d'assistance et de développement des plateformes numériques de travail collaboratif.

4-2-Activités et missions complémentaires

Le syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérentes ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences numériques ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent selon les règlements et les lois en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer aux règles de la fonction publique.

Le syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la fonction publique.

Le syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

ARTICLE 5. ADHESION RETRAIT REPRISE DE COMPETENCE ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

5-1- Adhésion

Toute personne publique non adhérente est susceptible d'adhérer au syndicat dans les conditions mentionnées par les lois et les règlements en vigueur en lui transférant soit les compétences visées à l'article 4-1-1- « Accompagnement global » soit une ou plusieurs des compétences visées aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3- SI « collaboratifs » des présents statuts.

5-2- Conditions du transfert de nouvelles compétences

Toutes les personnes publiques déjà adhérentes du syndicat peuvent lui transférer une des compétences définies aux articles 4-1-1- « Accompagnement global », 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3- SI « collaboratifs » des présents statuts par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du syndicat.

Dans ce cas, le tableau inséré (annexe 2) aux présents statuts sera modifié par le président sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaires.

5- 3 – Reprise des compétences

5-3-1- Reprise des compétences définies aux articles 4-1-2 et 4-1-3 des présents statuts

Chacun des adhérents qui n'a pas transféré la compétence globale 4-1-1 « Accompagnement global » est susceptible de solliciter la reprise des compétences définies aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts par délibération de son organe délibérant.

La reprise intervient par délibérations concordantes de l'adhérent concerné et du syndicat.

La reprise des compétences définies aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts transférés au syndicat par un des adhérents s'effectue dans les conditions suivantes :

- La compétence ne pourra pas être reprise au syndicat par l'un de ses adhérents pendant une durée de trois ans à compter de la date effective du transfert de celle-ci au syndicat ;
- La délibération de l'adhérent portant sur la reprise de l'une ou l'autre des compétences est notifiée par l'exécutif dudit adhérent concerné au président du syndicat afin que ce dernier délibère à son tour ;
- La reprise prend effet au premier jour du douzième mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire ;
- Le président du syndicat peut ajuster le tableau inséré à l'annexe 2 des présents statuts sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions relatives aux procédures de modification statutaires.

5-3-2- Reprise de la compétence définie à l'article 4-1-1 des présents statuts

Chacun des adhérents est susceptible de solliciter la reprise de la compétence 4-1-1 « Accompagnement global » des présents statuts.

Celle-ci entraîne le retrait de l'adhérent du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 6. LE COMITE SYNDICAL

6-1-Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants de ses adhérents, les délégués, désignés dans le respect des règles de répartition suivantes :

- Les adhérents sont représentés par deux délégués chacun ;

Chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, désigne deux délégués suppléants.

- Les délégués des adhérents qui ont transféré l'ensemble de la compétence visée à l'article 4-1-1 « Accompagnement global » disposent au total de 4 voix chacun.

- Les délégués des adhérents qui ont transféré l'une ou l'autre des compétences spécifiques visées aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts disposent d'une voix chacun par compétence transférée.

6-2-Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat

En raison de sa qualité de syndicat de communes à la carte, il est rappelé qu'en application de l'article L.5212-16 du CGCT,

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

- le président prend part à tous les votes sauf application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au président , aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble en application des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. LE BUREAU

7-1-Composition du bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un plusieurs autres membres.

Le comité syndical élit le président parmi les délégués des communes adhérentes, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical, par délibération, fixe le nombre des membres du bureau, c'est à dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit le bureau parmi les délégués des personnes publiques adhérentes au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

7-1-Le rôle et le fonctionnement du bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçus délégation ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical en application des lois et règlements en vigueur.

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur mentionné à l'article 10 des présents statuts.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 8. Contribution des adhérents

La contribution financière des adhérents aux frais du syndicat est fixée annuellement par une délibération du comité syndical.

Dans le cas où les adhérents ont transféré au Syndicat les compétences définies à l'article 4-1-1 « Accompagnement global » des présents statuts, la répartition du montant de la participation à la contribution annuelle est déterminée par délibération en appliquant un principe de solidarité et une pondération par l'activité. Cette contribution annuelle peut être complétée pour la conduite de projets ou le développement de moyens numériques personnalisés. X X

Dans le cas où les adhérents ont transféré au Syndicat les compétences définies aux articles 4-1-2- « SI ressources » et 4-1-3-SI « collaboratifs » des présents statuts, le montant de la participation annuelle est déterminé par une délibération annuelle fondée sur les ressources nécessaires à la compétence transférée.

ARTICLE 9. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier principal désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10. Règlement intérieur

Le fonctionnement du syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

ARTICLE 11. Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 12. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète du Rhône ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication ou de notification de l'arrêté contesté, ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours Cito, en accessible par le site internet <https://citovens.telerecours.fr/>.

Article 2 – la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal des technologies de l'information pour les villes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Lyon, le 29 DEC. 2023

La préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI

Saint-Etienne, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,


Dominique Schuffenecker

Annexe 1 : Liste des adhérents du SITIV au 1^{er} janvier 2024

- La commune de Rive-de-Gier ;
- La commune de Vaulx-en-Velin ;
- La commune de Vénissieux ;
- La commune de Givors ;
- La commune de Grigny ;
- La commune de Saint-Chamond ;
- La commune de Corbas.

Annexe 2 : Transfert des compétences définies aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 des présents statuts au 1^{er} janvier 2024

Adhérents	Date d'adhésion	Compétence définie à l'article 4.1.1 des statuts	Compétence définie à l'article 4.1.2 des statuts	Compétence définie à l'article 4.1.3 des statuts
RIVE-DE-GIER	1972	x		
VAULX-EN-VELIN	1972	x		
VENISSIEUX	1972	x		
GIVORS	2007	x		
GRIGNY	2007	x		
SAINT-CHAMOND	2014	x		
CORBAS	2014	x		

